



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

5 JUILLET 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret aborde plusieurs domaines totalement différents. C'est donc à travers le commentaire des articles que l'on pourra prendre connaissance des intentions du Gouvernement.

L'article 1^{er} vise à protéger les possibilités de réaffectation dans l'enseignement subventionné.

Les articles 2 et 3 visent le contrôle des absences des membres du personnel pour cause de maladie ou d'infirmité.

Les principes fondamentaux du contrôle sont définis dans le projet de décret.

Les articles 4 à 7 modifient le décret du 29 juillet 1992. Après deux années d'expérience, il est apparu souhaitable d'adapter certaines de ses dispositions dans le sens de l'efficacité pédagogique, de la stabilité du personnel et de la solidarité entre établissements.

Les articles 8, 9 et 10 visent à assurer les meilleures conditions pédagogiques aux éventuels regroupements d'établissements. Ils s'inscrivent, comme l'article 11, dans la ligne du décret relatif aux fins de carrière adopté en juillet dernier par le Conseil.

L'article 12 reconduit, en 1994/1995, la mesure de blocage de la programmation dans l'enseignement supérieur de type court.

Les articles 13 et 14 visent à établir la cohérence entre le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné libre et le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné officiel en supprimant les seuils d'âge.

De cette modification découle la nécessité absolue de l'autre disposition, prévue par l'article 13, afin de protéger les réaffectations, dans un souci à la fois pédagogique et budgétaire.

L'article 15 est un article à caractère budgétaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Les nouvelles dispositions statutaires précisent qu'un pouvoir organisateur ne peut nommer ou engager un agent à titre définitif s'il est tenu par la réglementation relative à la mise en disponibilité et la réaffectation « d'engager un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ».

Afin d'éviter toute interprétation restrictive du terme « engager », il est utile de préciser que les obligations en matière de réaffectation ne concernent pas seulement les agents que le pouvoir organisateur doit réaffecter au cours d'une année scolaire, mais recouvrent également la situation des membres du personnel réaffectés précédemment par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes ou par les commissions de réaffectation.

Sans cette précision, on peut craindre que des pouvoirs organisateurs ne mettent fin abusivement, dès la fin de la présente année scolaire, aux réaffectations effectuées antérieurement et n'engagent à titre définitif en 1994-1995 des agents temporaires devenus prioritaires sur base de nouvelles dispositions statutaires.

Par ailleurs, afin de respecter le principe d'égalité entre l'enseignement libre et l'enseignement officiel, les nouvelles dispositions réglementaires en matière de disponibilité et de réaffectation ne font plus référence aux seuils d'âge pour établir le calcul de l'ancienneté de service nécessaire pour acquérir la qualité de temporaire prioritaire. Jusqu'à présent, les membres du personnel de l'enseignement subventionné étaient considérés comme « prioritaires » et immunisaient un emploi contre la réaffectation dès lors qu'ils comptaient 240 jours de service au-delà des seuils d'âge de :

- 22 ans dans l'enseignement préscolaire et primaire,
- 24 ans dans l'enseignement secondaire inférieur,
- 26 ans dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur.

Pour mémoire les nouvelles règles imposent 720 jours (600 x 1,2) répartis en 3 années au moins, abstraction faite des seuils d'âge.

Ces nouvelles dispositions qui font référence aux statuts des personnels de l'enseignement subventionné, récemment adoptés, élargissent par conséquent les possibilités de nomination

dans les niveaux d'enseignement où l'ancienneté à acquérir pour protéger un emploi contre la réaffectation se situait au-delà des seuils déjà de 24 ou 26 ans. Or, c'est dans l'enseignement secondaire où le nombre de mises en disponibilité est le plus élevé qu'il s'impose d'être plus restrictif en matière de nomination.

En revanche, dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionnés, où le nombre de temporaires est largement suffisant pour couvrir les mises en disponibilité des membres du personnel, il n'y a aucune raison d'imposer des restrictions supplémentaires d'autant plus que les règles qui président au calcul de l'ancienneté des temporaires sont plus sévères qu'auparavant (720 jours sur 3 années au lieu de 240 jours au-delà du seuil d'âge de 22 ans).

C'est la raison pour laquelle, la présente proposition n'étend pas à l'enseignement préscolaire et primaire les restrictions arrêtées en matière de nomination.

Article 2

Le présent article précise que le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité soumis avant le 1^{er} juillet 1994 au contrôle de service de santé administratif est contrôlé par la firme ou l'organisme chargé par le Gouvernement de cette mission.

Les principes fondamentaux du contrôle sont définis dans le projet de décret.

Les modalités particulières de contrôle seront fixées par le Gouvernement.

Article 3

Le présent article vise à abroger l'article 7 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget. En effet, cet article n'était valable que pour une seule année civile.

Article 4

L'article vise à permettre de stabiliser les membres du personnel dans les emplois supplémentaires organisables sur base des dispositions de l'article 20 cité.

Articles 5 et 6

Ils visent à mettre en concordance la date de comptage des élèves qui changent d'option ou d'établissement avec celle qui est fixée par l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire comme date ultime pour les changements d'option.

Article 7

L'article 6 vise à assouplir les effets d'un éventuel recomptage au 1^{er} octobre. En effet, l'école qui perd plus de 10 p.c. de sa population scolaire voit son nombre total de périodes-professeurs diminuer en proportion.

Il en résulte une restructuration très importante de l'encadrement. Les établissements voisins sont, le cas échéant, également perturbés par les réaffectations et remises au travail qui en résultent. Plusieurs équipes pédagogiques sont ainsi déstabilisées.

Par contre, l'établissement qui augmente de plus de 10 p.c. reçoit un nombre de périodes-professeurs supplémentaires dont il a, pour une part, un besoin absolu afin d'assurer un encadrement suffisant.

Pour une autre part, cependant, la structure du personnel étant établie au 1^{er} septembre, cet apport nouveau n'est pas toujours utilisé de façon optimale.

L'article vise donc à établir une solidarité ponctuelle et momentanée entre les écoles qui sont dans une situation difficile et celles qui sont dans une situation plus confortable.

Il s'inscrit ainsi dans la volonté de promouvoir la stabilité des équipes pédagogiques.

Articles 8, 9 et 10

Afin d'assurer les meilleures conditions pédagogiques aux éventuels regroupements d'établissements, la disposition vise à permettre au Gouvernement d'assurer des conditions de départ anticipé plus favorables aux membres du personnel dans les établissements où s'opèrent une fusion.

Article 11

L'article vise à mettre les membres du personnel optant pour la mise en disponibilité préalable à la mise à la retraite à mi-temps les mêmes conditions qu'aux membres du personnel optant pour la mise en disponibilité préalable à la mise à la retraite à temps plein.

Article 12

Il s'agit de reconduire, en 1994/1995, la mesure de blocage de la programmation dans l'enseignement supérieur de type court.

Ceci signifie que toute création de section nouvelle est interdite étant entendu que le remplacement d'une section existante par une autre n'est pas considéré comme création. Ce remplacement ne peut cependant s'effectuer qu'après accord du Gouvernement, sur avis favorable du Conseil permanent de l'enseignement supérieur.

Articles 13 et 14

L'article 14 vise à établir la cohérence avec le texte du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné officiel en supprimant les seuils d'âge.

De cette modification découle la nécessité absolue de l'autre disposition, prévue par l'article 13, afin de protéger les réaffectations, dans un souci à la fois pédagogique et budgétaire.

Article 15

Les recettes des établissements de promotion sociale liées à des conventions passées avec des tiers sont versées à des fonds organiques désignés par le décret du 21 décembre 1992.

Il importe de modifier l'annexe au décret afin de permettre la dépense, à charge des crédits variables correspondants du budget général des dépenses, de dépenses de rémunérations de personnel au-delà des dépenses de fonctionnement actuellement autorisées.

Article 16

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur.

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Education,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article premier

Au cours de l'année scolaire 1994-1995, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre et officiel subventionnés des niveaux secondaire et supérieur ne pourront procéder à aucun engagement ou nomination à titre définitif dans un emploi vacant, s'ils sont tenus, par la réglementation relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge.

Les obligations des pouvoirs organisateurs en matière de réaffectation s'étendent à la reconduction des réaffectations effectuées avant l'année scolaire 1994-1995, soit d'initiative, soit sur désignation d'office des Commissions de réaffectation.

Le Gouvernement est habilité à régler les modalités de reconduction des réaffectations visées à l'alinéa 2.

Art. 2

§ 1^{er}. Le membre du personnel, à l'exception de ceux de l'enseignement universitaire, lorsqu'ils sont absents pour cause de maladie, d'accident ou d'infirmité sont contrôlés par la firme ou l'organisme chargé par le Gouvernement de cette mission.

Le membre du personnel doit avertir immédiatement son chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique de son incapacité de travail.

§ 2. Le membre du personnel ne peut refuser de recevoir le médecin délégué conformément à l'alinéa 1^{er} ni de se laisser examiner par lui.

Le médecin délégué vérifie la réalité de l'incapacité de travail, toutes autres constatations étant couvertes par le secret professionnel.

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles les certificats médicaux doivent être fournis par le membre du personnel ainsi que celles du contrôle des absences pour maladie ou infirmité du personnel visé à l'alinéa 1^{er}. Il détermine les circonstances dans lesquelles le membre du personnel doit se soumettre spontanément au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} et celles dans lesquelles il doit rester présent à son domicile ou résidence de manière à permettre ce contrôle.

Le Gouvernement détermine les procédures d'arbitrage applicables lorsqu'un membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin contrôleur contredisant celle de son médecin traitant.

Art. 3

L'article 7 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est abrogé.

Art. 4

A l'article 20, § 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est apporté les modifications suivantes:

1^o les mots «Des périodes-professeurs» sont remplacés par les mots «Vingt-quatre périodes-professeurs au maximum»;

2^o le paragraphe est complété par les alinéas suivants:

«Le transfert de périodes-professeurs visé à l'alinéa 1^{er} cesse d'être facultatif dans le chef de l'établissement qui y a recouru pendant trois années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social à prestations complètes.

L'alinéa 2 cesse d'être applicable à la fonction d'assistant social lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Pour l'application des dispositions statutaires, il n'est en aucun cas opéré de distinction entre les éducateurs selon que la fonction qu'ils exercent est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa 2 ou en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, modifié par l'arrêté royal n° 61 du 20 juillet 1982.

Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes créé sur base de l'alinéa 1^{er}.

Art. 5

A l'article 22, § 1^{er}, du même décret, les mots « le premier jour de classe du deuxième trimestre » sont remplacés par les mots « au plus tard le 15 janvier suivant ».

Art. 6

Les articles 14 et 14^{bis} de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992, exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice sont abrogés.

Art. 7

L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 23. — Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 p.c. entre le nombre total d'élèves inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves obtenu sur base des dispositions de l'article 22, le nombre total de périodes-professeurs est le résultat de la moyenne arithmétique du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur base des dispositions de l'article 22 et du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur base du nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} octobre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'écart de 10 p.c. est constaté par établissement pour l'enseignement de la Communauté et l'enseignement libre subventionné, par ensemble d'établissements organisés par le même

pouvoir organisateur sur le territoire de la même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même si le comptage établi au 1^{er} octobre fait apparaître une différence de plus de 10 p.c., les périodes-professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du comptage effectué en application de l'article 22.

Les limites aux transferts de périodes fixées par l'article 20 sont calculées après correction des nombres intermédiaires dans la même proportion que la correction du nombre total de périodes-professeurs. »

Art. 8

L'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, remplacé par le décret du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant:

« Dans le cas de fusion entre établissements, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 9

L'article 10 du même arrêté, remplacé par le décret du 19 juillet 1993 est complété par l'alinéa suivant:

« Dans le cas de fusion entre établissements, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 10

L'article 10^{bis} du même arrêté, remplacé par le décret du 19 juillet 1993 est complété par l'alinéa suivant:

« Dans le cas de fusion entre établissements, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 11

A l'article 10^{ter} du même arrêté, remplacé par le décret du 19 juillet 1993, sont ajoutés les alinéas suivants:

« Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite visé à l'alinéa 1^{er} est autorisé par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le

respect des incompatibilités que le gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psycho-médico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»

Art. 12

Pour l'année scolaire 1994-1995, ne sont pas applicables:

1° l'article 13 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long;

2° l'article 17, § 5 de la loi du 18 février 1977 tel que modifié par l'article 17 de l'arrêté royal n° 460 précité.

Pour l'année scolaire 1994-1995, le remplacement d'une section d'enseignement supérieur de type court visé à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne peut se faire que pour des sections organisées par le pouvoir organisateur en 1993-1994, sur avis favorable du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et après accord du Gouvernement.

Art. 13

A l'article 42, § 1^{er}, 8°, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots: « occuper un emploi qui ne doit plus être soumis à la réaffectation et à la remise au travail et » sont insérés avant les mots « compter une ancienneté... »

Art. 14

A l'article 47, § 1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1° sous le littéra 1°, les mots « Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 21 ans pour les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement gardien et dans l'enseignement primaire, à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions de recrutement à conférer

dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire » sont supprimés;

2° sous le littéra 2°, les mots « et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur » sont insérés après le mot « Pâques ».

Art. 15

L'annexe 1 du décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française est adaptée comme suit, sous la rubrique « Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation » en ce qui concerne l'objet des dépenses autorisées.

Point 6: Dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de rémunérations.

Point 7: Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de rémunérations.

Point 8: Subventions pour des dépenses de fonctionnement et de rémunérations.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994 à l'exception des articles 5, 6, 7 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1994

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et
des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

Le ministre de l'Education,

Ph. MAHOUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Education,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Au cours de l'année scolaire 1994-1995, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre et officiel subventionnés des niveaux secondaire et supérieur ne pourront procéder à aucun engagement ou nomination à titre définitif dans un emploi vacant, s'ils sont tenus, par la réglementation relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge.

Les obligations des pouvoirs organisateurs en matière de réaffectation s'étendent à la reconduction des réaffectations effectuées avant l'année scolaire 1994-1995, soit d'initiative, soit sur désignation d'office des Commissions de réaffectation.

Le Gouvernement est habilité à régler les modalités de reconduction des réaffectations visées à l'alinéa 2.

Art. 2

Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité soumis avant le 1^{er} juillet 1994 au contrôle du service de santé administratif est contrôlé par la firme ou l'organisme chargé par le Gouvernement de cette mission.

Le Gouvernement arrête les modalités de contrôle des absences pour maladie ou infirmité du personnel visé à l'alinéa précédent.

Art. 3

L'article 7 du décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est abrogé.

Art. 4

A l'article 20, § 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est apporté les modifications suivantes :

1° les mots « Des périodes-professeurs » sont remplacés par les mots « Vingt-quatre périodes-professeurs au maximum » ;

2° le paragraphe est complété par les alinéas suivants :

« Tout emploi complet d'éducateur créé conformément à l'alinéa 1^{er} et organisé pendant trois années scolaires consécutives est ajouté, la troisième année, au cadre organique du personnel auxiliaire d'éducation prévu à l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, modifié par l'arrêté royal n° 61 du 20 juillet 1982.

L'emploi d'assistant social créé conformément à l'alinéa 1^{er} et confié à titre définitif à un membre du personnel doit être maintenu de manière permanente dans le cadre organique de l'établissement. Toutefois, en cas d'admission à la retraite, de démission, de changement d'affectation ou de mutation du membre du personnel concerné, cette disposition cesse ses effets.

Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes créé sur base de l'alinéa 1^{er}.

La désignation, le recrutement, l'affectation et la nomination dans les fonctions visées à l'alinéa 1^{er} se font conformément aux dispositions statutaires. »

Art. 5

A l'article 22, § 1^{er}, du même décret, les mots « le premier jour de classe du deuxième trimestre » sont remplacés par les mots « au plus tard le 15 janvier suivant ».

Art. 6

Les articles 14 et 14bis de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992, exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice sont abrogés.

Art. 7

L'article 23 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 23. — Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 p.c. entre le nombre total d'élèves inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves obtenu sur

base des dispositions de l'article 22, le nombre total de périodes-professeurs est le résultat de la moyenne arithmétique du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur base des dispositions de l'article 22 et du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur base du nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} octobre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'écart de 10 p.c. est constaté par établissement pour l'enseignement de la Communauté et l'enseignement libre subventionné, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire de la même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même si le comptage établi au 1^{er} octobre fait apparaître une différence de plus de 10 p.c., les périodes-professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du comptage effectué en application de l'article 22 du décret du 29 juillet 1992 précité.

Les limites aux transferts de périodes fixées par l'article 20 sont calculées après correction des nombres intermédiaires dans la même proportion que la correction du nombre total de périodes-professeurs.»

Art. 8

L'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, remplacé par le décret du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant:

« Dans le cas de fusion entre établissements, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 9

L'article 10 du même arrêté, remplacé par le décret du 19 juillet 1993 est complété par l'alinéa suivant:

« Dans le cas de fusion entre établissements, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 10

L'article 10^{bis} du même arrêté, remplacé par le décret du 19 juillet 1993 est complété par l'alinéa suivant:

« Dans le cas de fusion entre établissements, le Gouvernement peut abaisser la limite d'âge fixée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 11

A l'article 10^{ter} du même arrêté, remplacé par le décret du 19 juillet 1993, sont ajoutés les alinéas suivants:

« Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite visé à l'alinéa 1^{er} est autorisé par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative aux conditions et dans le respect des incompatibilités que le Gouvernement arrête.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans les centres psychomédico-sociaux. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente. »

Art. 12

Pour l'année scolaire 1994-1995, ne sont pas d'application les dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, ni celles de l'article 17, § 5 de la loi du 18 février 1977 telles que modifiées par l'article 17 de l'arrêté royal n° 460 précité.

Pour l'année scolaire 1994-1995, le remplacement d'une section d'enseignement supérieur de type court visé à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne peut se faire que pour des sections organisées par le pouvoir organisateur en 1993-1994, sur avis favorable du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et après accord du Gouvernement.

Art. 13

A l'article 42, § 1^{er}, 8^o, du décret du 26 janvier 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné, les mots: « occuper un emploi qui ne doit plus être soumis à la réaffectation et à la remise au travail et » sont insérés avant les mots « compter une ancienneté... »

Art. 14

A l'article 47, § 1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o sous la lettre 1^o, les mots « Ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 21 ans pour les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement gardien et dans l'enseignement primaire, à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions de recrutement à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire » sont supprimés;

2^o sous la lettre 2^o, les mots « et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur » sont insérés après le mot « Pâques ».

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994 à l'exception des articles 5, 6, 7 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Le ministre de l'Education,

Ph. MAHOUX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et
des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales et par le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 27 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « portant des mesures urgentes en matière d'enseignement », a donné le 1^{er} juillet 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

« spécialement par le fait que le présent projet aura des applications dès la prochaine rentrée scolaire. »

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*
* *

Examen du projet

Dispositif

Art. 2

1. Pour mieux faire apparaître le champ d'application *ratione personae* du contrôle des absences pour maladie ou infirmité, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1^{er} :

« Art. 2. — Les membres du personnel, à l'exception de ceux de l'enseignement universitaire, lorsqu'ils sont absents pour cause de maladie ou d'infirmité, sont contrôlés... »

2. Mis à part l'alinéa 1^{er} qui fournit quelques indications quant aux personnes chargées d'effectuer le contrôle des absences pour maladie ou infirmité, l'article n'énonce aucun principe relatif à l'organisation dudit contrôle; afin de maintenir la délégation prévue par l'alinéa 2 dans des limites qui soient compatibles avec le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution, il serait prudent de compléter

l'article par des dispositions qui, s'inspirant notamment de celles énoncées à l'article 31, § 2, alinéas 1^{er} à 4, de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, rencontreraient le souhait exprimé par le délégué du ministre d'organiser pour le personnel de l'enseignement un contrôle semblable à celui existant dans le secteur privé.

Art. 4

1. L'article 20, § 5, alinéas 2 et 3, en projet exprimerait mieux les intentions des auteurs du projet s'il était remplacé par les dispositions suivantes :

« Le transfert de périodes-professeurs visés à l'alinéa 1^{er} cesse d'être facultatif dans le chef de l'établissement qui y a recouru pendant trois années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social à prestations complètes.

L'alinéa 2 cesse d'être applicable à la fonction d'assistant social lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'une mutation ou d'un changement d'affectation.

Pour l'application des dispositions statutaires, il n'est, en aucun cas, opéré de distinction entre les éducateurs selon que la fonction qu'ils exercent est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa 2 ou en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et, d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire. »

2. L'article 20, § 5, alinéa 5, en projet ne fait qu'exprimer une évidence; il est dès lors proposé de l'omettre.

Art. 7

Les mots « du décret du 29 juillet 1992 précité » figurant à l'article 23, alinéa 3, en projet sont inutiles et doivent être, dès lors, omis.

Art. 8 à 11

Les quatre articles à l'examen ne changent nullement la nature du régime (1) institué par les dispositions auxquelles ils apportent des modifications. Il est donc fait référence aux objections formulées à cet égard par la section de

(1) Il s'agit d'un régime assimilable à une pension anticipée.

législation, deuxième chambre, lors de l'examen du projet devenu le décret du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (1).

Art. 12

L'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« Pendant l'année scolaire 1994-1995, ne sont pas applicables :

1^o l'article 13 de l'arrêté royal n° 460... (la suite comme au projet jusqu'à « de type long »);

2^o l'article 17, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long. »

Art. 13

Le décret que l'article tend à modifier a été sanctionné et promulgué le 1^{er} février 1993 et non le 26 janvier de la même année.

Art. 14

1. En abrogeant l'article 47, § 1^{er}, 1^o, du décret du 1^{er} février 1993, le 1^o fait disparaître du statut du personnel de l'enseignement libre subventionné une disposition qui, pour le calcul de l'ancienneté requise pour être nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion, interdisait de prendre en considération les services rendus avant un certain âge. Quoique, sur ce point, le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné devienne ainsi identique à celui qui, à partir du 1^{er} janvier 1995, sera applicable au personnel de l'enseignement officiel subventionné (2), le respect de la règle constitutionnelle de l'équivalence des statuts n'est

(1) Doc. CCF, 111 (1992-1993), n° 1, p. 13.

(2) Voyez les articles 34 et 102 du projet (adopté par le Conseil de la Communauté) de décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

toutefois assuré que de manière imparfaite puisque le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté connaît toujours le régime des seuils d'âge (3).

2. En prévoyant que le calcul de l'ancienneté de service s'effectuera désormais en assimilant aux services effectifs rendus à titre temporaire d'autres congés que les congés de détente, les vacances d'hiver et de printemps, le 2^o aligne le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné sur celui qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1995 au personnel de l'enseignement officiel subventionné (4). Comme en matière de seuils d'âge, le respect de la règle constitutionnelle de l'équivalence de statuts n'est, en l'espèce, qu'imparfaitement assuré puisque le mode de calcul de l'ancienneté de service qui, de manière générale, prévaudra dans l'enseignement subventionné ne possède d'équivalent dans l'enseignement de la Communauté que pour l'application des règles relatives à l'acquisition de la qualité de temporaire classé ou de temporaire prioritaire (5).

La chambre était composée de

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(3) Voyez les articles 39, a, alinéa 2, 84, 98, 99 et 104 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

(4) Voyez les articles 34, alinéa 2, et 102 du projet de décret précité.

(5) Article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de l'Etat ainsi que l'article 39, b, de l'arrêté royal du 22 mars 1969; voyez par contre l'article 85, a, du même arrêté.